

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## Article 01. - **AFFILIATION**

- 01.1. Dans tous les cas, la procédure d'affiliation suivante est d'application :  
La demande d'affiliation doit être adressée au Président de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. conformément à l'article 6 des Statuts et doit être accompagnée des documents suivants :
- un exemplaire des statuts du candidat, avec leur traduction en français, en allemand ou en anglais;
  - un document prouvant que le candidat a contracté pour lui-même et pour ses adhérents une assurance en responsabilité civile et si tel n'est pas le cas, s'engage à ce faire;
  - une liste des personnalités dirigeantes et s'il s'agit d'une fédération, des associations affiliées;
  - le nombre de ses membres qui pratiquent le camping;
  - une attestation que les statuts du candidat sont conformes aux dispositions légales en vigueur dans son pays
  - la mention si le candidat souhaite une affiliation comme membre ou associé.
- 01.2. Si le candidat ne souhaite pas s'affilier à une fédération ou à un groupement national, le Conseil peut consulter les membres effectifs du pays en question et peut soit convenir d'accepter ou de refuser le nouveau membre, - ou soumettre la demande d'affiliation à l'assemblée générale - ou accepter le candidat en qualité d'adhérent
- 01.3. Les clubs et fédérations membres effectifs conservent la totalité des droits qu'ils ont acquis avant le 1er janvier 1995. Tel n'est pas le cas des anciens membres adhérents.

## Article 02. - **MOYENS FINANCIERS**

- 02.1. La cotisation annuelle de chaque membre de la Fédération est composée d'un "montant de base" auquel s'ajoute un "montant par tête" qui est fonction du nombre de ses cotisants et qui est arrondi à la centaine la plus proche. Les associés ne sont redevables que de la moitié du montant de base.
- 02.2. La cotisation de base, la cotisation par tête, de même que la cotisation maximale, sont établies chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante dans la devise du pays où se trouve le siège officiel de la F.I.C.C. A.I.S.B.L.. L'ensemble de la cotisation ne peut excéder le montant déterminé par l'Assemblée Générale.
- 02.3. Dans le courant du mois de janvier, chaque membre communique au Secrétariat de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. le nombre de ses cotisants et des Cartes de Camping achetées auprès de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. et délivrés par lui avant le 31 décembre de l'année précédente. Sur base de ces données, le secrétariat calcule le montant de la cotisation.
- 02.4. La cotisation annuelle doit être versée chaque année avant le 1er juin.

- 02.5 Les obligations financières dont question au point 7.4. des Statuts se rapportent aux cotisations annuelles, aux factures des primes d'assurance, aux Cartes de Camping livrées de même qu'aux articles et services divers.
- 02.6. Le délai de paiement fixé au point 7.4. des Statuts est (sauf pour la cotisation annuelle) de trente (30) jours après la date de facturation. Tout montant impayé à l'échéance sera d'office et sans rappel augmenté d'un intérêt annuel de 15% (avec un minimum de €12.50 de frais de rappel par rappel).
- 02.7. Dans certains cas, le Conseil d'Administration peut, suite à une demande écrite, prévoir des mesures exceptionnelles et octroyer des facilités de paiement.

### Article 03. - **DROIT DE VOTE**

- 03.1. Le nombre de voix de chaque membre effectif est établi au prorata de ses membres cotisants et du nombre des CCI émis.
- 03.2. Il y a six (6) catégories de membres déclarés :
- Catégorie I - jusqu'à trois mille (3.000) membres : une (1) voix
  - Catégorie II - entre trois mille un et dix mille (3.001 - 10.000) : deux (2) voix
  - Catégorie III - entre dix mille un et soixante-dix mille (10.001 et 70.000) : quatre (4) voix
  - Catégorie IV - entre soixante-dix mille un et cent vingt mille (70.001 et 120.000) : huit (8) voix
  - Catégorie V - entre cent vingt mille un et deux cent mille (120.001 et 200.000) : douze (12) voix
  - Catégorie VI - deux cent mille un et plus (200.001 et plus) : seize (16) voix
- 03.3. En plus des voix imparties sous 03.2 selon les catégories de membres, des voix supplémentaires sont attribuées en fonction du nombre de CCI ou royalties vendues :
- Jusque 1.000 CCI : une (1) voix
  - De 1.001 à 3.000 CCI : deux (2) voix
  - De 3001 à 5.000 CCI : trois (3) voix
  - De 5001 à 10.000 CCI : quatre (4) voix
  - De 10.001 à 20.000 CCI : cinq (5) voix
  - De 20.001 à 40.000 CCI : six (6) voix
  - De 40.001 à 80.000 CCI : sept (7) voix
  - Plus de 80.000 CCI : huit (8) voix
- 03.4. Les scrutins publics ont lieu par appel nominal des membres effectifs; à cet effet, un pays est tiré au sort et les autres sont ensuite appelés par ordre alphabétique français.
- 03.5. Si aucune délégation ne s'y oppose, le scrutin public peut avoir lieu à main levée ou par acclamation.
- 03.6. Le scrutin est toujours secret :
- lorsqu'il concerne une personne;
  - lorsqu'il s'agit d'élections au Conseil d'Administration
  - ou lorsqu'un membre effectif en fait la demande et que cette demande est approuvée par l'Assemblée Générale.
- 03.7. En cas de scrutin secret, le texte figurant sur les bulletins de vote doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

- 03.8. Dans la mesure des possibilités, trois (3) à six (6) scrutateurs sont désignés parmi les délégués de l'Assemblée Générale qui ne sont pas directement concernés par le résultat d'un scrutin. Les scrutateurs communiquent le résultat au Président dans une déclaration signée à laquelle ils joignent une enveloppe contenant les bulletins de vote.
- 03.9. Les divers chefs de délégation reçoivent le nombre de bulletins de vote correspondant à leur nombre de voix. Le Président suspend la séance pour permettre aux délégués de remplir leurs bulletins de vote. Après la reprise de la séance, les délégations sont appelées par ordre alphabétique français et le chef de chacune d'entre elles dépose tous les bulletins de ses délégués dans l'urne.
- 03.10. Chaque membre effectif peut émettre son ou ses votes par courrier s'il est dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale. Dans ce cas il peut demander les formulaires de vote postal nécessaires auprès du secrétariat de le F.I.C.C. A.I.S.B.L. Ce ou ces votes concerne(nt) uniquement des points inscrits à l'ordre du jour et doit (doivent) être en possession du Président au moins vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale.

#### Article 04. - **ASSEMBLEE GENERALE**

- 04.1. Le nombre des délégués par membre effectif est établi conformément au point 03.2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur, c'est-à-dire :
- Catégorie I - deux (2) délégués
  - Catégorie II - deux (2) délégués
  - Catégorie III - quatre (4) délégués
  - Catégorie IV - huit (8) délégués
  - Catégorie V - douze (12) délégués
  - Catégorie VI - seize (16) délégués
- 04.2. Lors de la convocation d'une Assemblée Générale, le Comité Exécutif communique à chaque membre effectif le nombre de voix et de délégués auxquels il a droit en vertu du point 12.3.1. des Statuts et des points 03.2. et 04.1. du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
- 04.3. La convocation à l'Assemblée Générale est accompagnée de l'ordre du jour, du rapport annuel du Conseil d'Administration, de tous les rapports établis conformément aux points 12.6.5. et 12.6.6. des Statuts et de tous les autres documents nécessaires aux délégués pour exercer leur mission.
- 04.4. Simultanément à la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif invite les membres effectifs à lui communiquer au moins quarante (40) jours avant ladite assemblée les renseignements suivants :
- nom du chef de la délégation et de son suppléant;
  - liste nominative des délégués et des délégués suppléants éventuels.
- 04.5. Les membres du Conseil d'Administration, les membres d'honneur, les délégués désignés nominativement conformément au point 04.4. de même que les observateurs des adhérents sont admis à l'Assemblée Générale. Les adhérents sont invités par le Comité Exécutif et peuvent déléguer au maximum deux (2) observateurs dont ils communiquent les noms. Dans certains cas, le Conseil d'Administration peut déroger aux dispositions du présent article.

- 04.6. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il doit contenir les points suivants :
- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente;
  - les questions à traiter pour compétence sur base du point 12.6. des Statuts;
  - la fixation du lieu de la réunion de l'Assemblée Générale suivante;
  - toutes les questions et demandes qui ont été transmises par les membres effectifs de la Fédération au Conseil d'Administration au plus tard cent vingt jours (120) avant l'Assemblée Générale.
- 04.7. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut reprendre que des questions pour lesquelles la demande correspondante est accompagnée d'un exposé détaillé, rédigé dans l'une des trois langues officielles de la F.I.C.C. A.I.S.B.L.
- 04.8. L'Assemblée Générale se prononce par scrutin sur chaque point de l'ordre du jour.
- 04.9. L'Assemblée Générale peut autoriser quiconque à participer à l'ensemble ou à une partie de ses sessions.
- 04.10. Après approbation par le Conseil d'Administration, le procès-verbal de l'Assemblée Générale est communiqué aux membres effectifs et adhérents dans les trente jours (30) jours qui suivent.

#### Article 05. - CONSEIL DISCIPLINAIRE

- 05.1. Lorsque le Conseil Disciplinaire est saisi, il informe l'intéressé des griefs retenus contre lui, l'invite à prendre position à leur égard dans les trente (30) jours et instruit l'affaire.
- 05.2. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le commencement de la procédure, le Conseil Disciplinaire soumet un rapport par écrit et motivé au Conseil d'Administration.
- 05.3. Sur recommandation du Conseil Disciplinaire, le Conseil d'Administration peut :
- infliger un avertissement ou un blâme,
  - ou demander à l'Assemblée Générale de prononcer l'exclusion provisoire ou définitive du membre effectif ou de l'adhérent.
- 05.4. L'intéressé est avisé par une lettre recommandée de la décision, qui est susceptible d'appel avec effet suspensif.
- 05.5. L'appel motivé n'est valable que s'il est soumis au Président de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. par lettre recommandée dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de la décision.
- 05.6. L'appel est soumis à l'Assemblée Générale et présenté par l'intéressé lui-même ou par son mandataire. Le Conseil Disciplinaire délègue l'un de ses membres à l'Assemblée Générale en qualité de rapporteur.
- 05.7. L'Assemblée Générale rend sa décision par scrutin secret. Cette décision est définitive et n'est plus susceptible d'appel. Elle est notifiée à l'intéressé de la même manière que la décision rendue en première instance.

- 05.8. Les frais de la Commission Disciplinaire sont à facturer à la F.I.C.C. A.I.S.B.L. au vu des pièces justificatives. Ils sont remboursés de la même manière que ceux des membres du Conseil d'Administration.

Article 06. - COMMISSIONS

- 06.1. Le Conseil d'Administration peut décider de constituer des Commissions auxquelles sont confiées les affaires courantes, des missions spéciales ou des enquêtes. Pour chaque Commission, le Conseil d'Administration désigne un Président, qui est chargé de veiller au fonctionnement correct de la commission.
- 06.2. Les membres des Commissions non permanentes qui s'occupent de missions spéciales ou d'enquêtes sont nommés directement par le Conseil d'Administration et, dans les cas d'urgence, par le Comité Exécutif.
- 06.3. Après consultation de leurs présidents, le Conseil d'Administration désignera les membres des Commissions parmi les candidats qualifiés proposés par les membres de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. Les Présidents peuvent former un groupe de travail parmi les membres de leurs commissions respectives. Le terme du mandat des présidents et des membres des Commissions est de trois (3) ans et peut être renouvelé.
- 06.4. Ni les Commissions, ni leurs Présidents, ne peuvent sous quelque forme que ce soit contracter des engagements au nom de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. sans que le Conseil d'Administration n'ait auparavant donné son accord par écrit.
- 06.5. Les Présidents des Commissions permanentes et non permanentes sont tenus de faire parvenir un programme de travail au Comité Exécutif. Ils doivent faire parvenir le procès-verbal dans un délai de soixante (60) jours au maximum de leurs réunions. Les Commissions permanentes et non permanentes doivent en outre, rédiger un rapport de leurs activités au cours de l'année écoulée et le communiquer au moins cent vingt (120) jours avant l'Assemblée Générale.
- 06.6. Les Présidents et membres des Commissions ne perçoient pas de rémunération.
- 06.7. Si le Président d'une commission estime qu'une réunion du groupe de travail ou de la Commission est indispensable, elle peut être convoquée après avoir obtenu l'accord du Comité Exécutif. Dans ce cas, les frais des membres des groupes de travail ou de la Commission sont remboursés comme pour les membres du Conseil d'Administration.
- 06.8. Les commissions permanentes et non permanentes ne peuvent délibérer valablement que si plus de la moitié de leurs membres sont présents à la réunion et que leurs délibérations sont prises à la majorité simple des voix. La même procédure est applicable aux groupes de travail.
- 06.9. Les Commissions non permanentes font rapport sur le résultat de leurs travaux au moment fixé par le Comité Exécutif.
- 06.10. Les Présidents des Commissions peuvent être invités à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif pour les informer en détail sur les activités de leur Commission.

Article 07. - **COMMISSION DES JEUNES**

La Commission des Jeunes travaille selon un règlement approuvé par le Conseil d'Administration. Le Président proposé par cette commission est confirmé dans ses fonctions par ledit Conseil. La Commission se réunit à l'occasion d'un Rallye International des Jeunes de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. et ne compte qu'un seul délégué par pays participant. Les membres de cette commission doivent être âgés de moins de trente (30) ans à la date de leur nomination. Leur mandat est valable pour deux (2) ans et est renouvelable.

Article 08. - **CARTE INTERNATIONALE DE CAMPING**

- 08.1. La F.I.C.C. A.I.S.B.L. émet seule ou en collaboration avec d'autres organisations internationales une Carte de Camping Internationale (CCI) en vue de faciliter le camping à l'étranger. La forme et le contenu de cette carte sont définis par un comité de liaison constitué par les parties contractantes.  
L'accord intervenu au sein du Comité de Liaison avec les autres organisations internationales n'entre en vigueur qu'après approbation par le Conseil d'Administration de la F.I.C.C. A.I.S.B.L.
- 08.2. Les Cartes Internationales de Camping sont mises en vente par le Secrétariat de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. à l'intention de tous les membres effectifs et adhérents qui ont satisfait à leurs obligations financières et qui fournissent la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile pour couvrir leurs adhérents et associés, conformément aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.
- 08.3. Un club ou une fédération de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. ne peut émettre la carte qu'à l'intention de ses propres membres.
- 08.4. Sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration, les membres effectifs et adhérents peuvent à leur demande jumeler leurs cartes de membre avec les cartes de camping.

Article 09. - **RALLYES**

- 09.1. Aucun membre effectif et/ou adhérent n'est habilité à utiliser la dénomination "FEDERATION INTERNATIONALE DE CAMPING ET DE CARAVANNING" A.I.S.B.L. ou l'abréviation "F.I.C.C."A.I.S.B.L. sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Ledit Conseil peut toutefois accorder son patronage à des manifestations importantes à caractère international.
- 09.2. Chaque année, des "RALLYES INTERNATIONAUX" de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. ne peuvent être organisés que par les membres. Chaque Rallye est numéroté suivant l'ordre de succession. L'Assemblée Générale décide de ces manifestations trois (3) ans à l'avance.  
Le contrat de rallye est rempli et signé par l'organisateur choisi et par la F.I.C.C. A.I.S.B.L. un (1) an avant la date du rallye.
- 09.3. Le lieu, la date et la durée de chaque rallye ainsi que le droit d'inscription sont fixés par le membre chargé de l'organisation après consultation avec la Commission des Rallyes et l'accord du Conseil d'Administration.

Ces informations sont communiquées à l'occasion de l'Assemblée Générale qui précède le dit rallye.

- 09.4. Les autres points importants des manifestations et en particulier les programmes et les conditions doivent être communiqués à tous les membres effectifs et adhérents de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. neuf (9) mois au plus tard avant le rallye.
- 09.5. Pour maintenir la tradition des rallyes, tout organisateur doit se conformer aux règles prescrites par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission des Rallyes. A cet effet, il est tenu de coopérer étroitement avec le Président de la Commission des Rallyes pour toutes les questions relatives aux règles précitées.
- 09.6. Dans les cent vingt jours (120) suivant le rallye, les organisateurs font rapport au Conseil d'Administration concernant la manifestation, conformément aux recommandations prescrites dans les "Guides et Règlements pour les Organisateurs de Rallyes Internationaux."
- 09.7. Seuls les adhérents des fédérations et des clubs membres effectifs ou adhérents de la F.I.C.C. A.I.S.B.L. peuvent participer aux Rallyes à la condition qu'ils soient titulaires de la Carte de Camping Internationale valide. L'inscription aux Rallyes doit s'effectuer par l'intermédiaire de leur fédération ou club national(e).
- 09.8. L'accès au terrain est interdit au public.
- 09.9. En concertation avec l'organisateur du Rallye et la Commission des Rallyes, le Conseil d'Administration peut décider en dernière instance d'annuler tout Rallye F.I.C.C. A.I.S.B.L. Après concertation avec la Commission des Rallyes, ledit Conseil est habilité à désigner un autre organisateur. Il en informe tous les membres effectifs et adhérents par écrit.
- 09.10. Des rallyes régionaux peuvent être organisés par les groupes régionaux tels que spécifiés au point 5.2. des Statuts à condition que ces derniers aient reçu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- 09.11. Dans des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à l'article 09., le Conseil d'Administration, en concertation avec la Commission des Rallyes, est compétent.

Article 010. - **BULLETIN**

La Fédération peut éditer un bulletin rédigé dans les trois langues officielles de la F.I.C.C. A.I.S.B.L.